

**Decret n° 67.271 du 4 novembre 1967 modifiant certains articles du décret n°
65.174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la gendarmerie**

Article premier: Le décret n° 65.174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la gendarmerie, est modifié ainsi qu'il suit : Article premier, Après : armée nationale, ajouter : Ses éléments y prennent rang à la droite des autres armes.

Art.3. Supprimer l'article 3. et le remplacer par les dispositions suivantes :

c La direction de la gendarmerie est placée sous l'autorité du ministre de la Défense nationale. ,n Elle a à sa tête un officier supérieur de gendarmerie, qui dispose d'un secrétariat.

Les unités de gendarmerie sont placées sous l'autorité d'un officier, chef de corps.

Art. 8. Le paragraphe 2 est remplacé par le suivant :

c Pour assurer l'exécution de certaines missions temporaires, le chef de corps peut ordonner l'installation à pieds, à cheval ou de postes provisoires dont il délimite la circonscription territoriale,

à charge pour lui d'en rendre compte au directeur de la gendarmerie.) '

Art. 18. Supprimer le premier alinéa in fine < et après avis du chef d'état-major national >.

Art. 19. Deuxième alinéa, au lieu de : u sur proposition du chef d'état-major national et après avis du chef d'état-major national r :

Lire : *sur proposition du chef de corps et après avis du directeur de la gendarmerie r.

Art. 20. Quatrième alinéa : au lieu de ! < après avis du chef d'état-major national > : Lire : (après avis du directeur de la gendarmerie ,.

Art. 22. Dernier alinéa, au lieu de : e sur proposition du directeur de la gendarmerie et après avis du chef d'état-major national " :

Lire : u sur proposition du chef de corps et après avis du directeur de la gendarmerie !.

Art. 30. Premier alinéa, au lieu de : " le directeur de la gendarmerie établit le 1er janvier de chaque année le tableau d'avancement qu'il soumet à la décision du ministre de la Défense nationale après avis du chef d'état-major national > :

Lire : u le chef de corps établit pour le 1er janvier de chaque année le tableau d'avancement qu'il soumet à la décision du ministre de la Défense nationale après avis du directeur de la gendarmerie ,.

Art. 31. Dernier alinéa, au lieu de : o sur propositions du directeur de la gendarmerie nationale sortant l'avis du chef d'état-major national ".

Lire : " sur proposition du chef de corps portant l'avis du directeur de la gendarmerie nationale >.

Art. 35. Dernier alinéa, au lieu de : „ sur proposition du directeur de la gendarmerie et après avis du chef d'état-major national > :

Lire : u sur proposition du chef de corps et après avis du directeur de la gendarmerie >.

Anr. 2. Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent décret.